

## [ 2 ]

Conseiller d'Etat de Sa Majesté Impériale de Toutes les *Russes*, et son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très Chrétienne. En Conséquence, leurs dites Majestés le Roi de la *Grande Bretagne* et le Roi *Catholique* ont nommé et constitué pour leurs Plénipotentiaires, chargés de conclurre et signer le Traité de Paix Definitif; sçavoir, le Roi de la *Grande Bretagne*, le très Illustre et très Excellent Seigneur *George Duc et Comte de Manchester, Vicomte Mandeville, Baron de Kimbolton, Lord Lieutenant et Custos Rotulorum de la Comté de Huntingdon, Conseiller Privé actuel de Sa Majesté Britannique, et son Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire près Sa Majesté Très Chrétienne*; et le Roi *Catholique*, le très Illustre et très Excellent Seigneur *Pierre Paul Abarca de Bolea Ximenez d'Urrea, &c. Comte d'Aranda et Castel Florido, Marquis de Torres, de Villanan et Rupit, Vicomte de Rueda et Yoch, Baron des Baronnie de Gavin, Sietamo, Clamofa, Eripol Trazmoz, la Mata de Castil-Viejo, Antillon, la Almolda, Cortés, Jorva, St. Genis, Rabovillet, Arcau, et Ste. Colome de Farnes, Seigneur de la Tenance et Honneur d'Alcalaten, Vallée de Rodellar, Chateaux et Bourgs de Maella, Mesones, Tiurana, et Villa Plana, Taradel et Viladrau, &c. Riche-Homme par Naissance en Aragon, Grand d'Espagne de la Premiere Classe, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, et de celui du Saint Esprit, Gentilhomme de la Chambre du Roi en Exercice, Capitaine General de Ses Armées, et Son Ambassadeur auprès du Roi Très Chrétien*: Lesquels, après avoir echangé leurs Pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

*Article I.*

Il y aura une Paix Chrétienne, universelle et perpetuelle, tant par Mer que par Terre; et une Amitié sincère et constante sera retable entre leurs Majestés *Britannique* et *Catholique*, et entre leurs Heritiers et Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pais, Sujets et Vassaux, de quelque Qualité et Condition qu'ils soyent, sans Exception de Lieux ni de Personnes; en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entre Elles, et leurs dits Etats et Sujets, cette Amitié et Correspondance reciproque, sans permettre dorénavant que, de Part ni d'autre, on commette aucunes Sortes d'Hostilités, par Mer ou par Terre, pour quelque Cause ou sous quelque Pretexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit alterer, à l'avenir, l'Union heureusement retable, s'attachant, au contraire, à se procurer reciproquement, en toute Occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Intérêts et Avantages mutuels, sans donner aucun Secours ou Protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque Prejudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un Oubli et Amnistie générale de tout ce qui a pû être fait ou commis, avant ou depuis le Commencement de la Guerre qui vient de finir.

*Article II.*

Les Traités de *Westphalie* de 1648; ceux de *Madrid* de 1667 et de 1670; ceux de Paix et de Commerce d'*Utrecht* de 1713; celui de *Bade* de 1714; de *Madrid* de 1715; de *Seville* de 1729; le Traité Definitif d'*Aix la Chapelle* de 1748; le Traité de *Madrid* de 1750; et le Traité Definitif de *Paris* de 1763, servent de Base et de Fondement